

Avis juridique n°2009-08/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt supplémentaire n°2100150018144 signé à Tunis en Tunisie entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement le 10 décembre 2008 et du projet P-BF-DBO-016 de l'Accord n° 2100150007165 du 18 décembre 2003

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-090/PM/CAB du 20 janvier 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2007 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de prêt supplémentaire n° 2100150018144 signé à Tunis en Tunisie le 10 décembre 2008 et le Projet P-BF-DBO-016 objet de l'Accord n°2100150007165 du 18 décembre 2003 ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-090/PM/CAB du 20 janvier 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière ;

Considérant que le présent Accord de prêt vient en complément d'un Accord initial n°2100150007165 du 18 décembre 2003 pour le Programme routier 1;

Considérant que la conclusion de l'Accord supplémentaire le 10 décembre 2008 auquel sont annexées la description du projet et l'affectation des ressources du prêt a pour but de combler le gap de financement résultant de

l'écart constaté entre les coûts observés après les appels d'offres et l'enveloppe totale disponible pour les travaux dont les coûts ont été renchérissés en raison de l'importante augmentation des coûts des principaux intrants et de la tendance à la hausse générale des coûts de construction ;

Considérant que l'Accord de prêt supplémentaire comprend les dispositions suivantes :

- Conditions générales – Définitions (Article 1^{er}) ;
- Prêt supplémentaire (Article 2) ;
- Remboursement du principal, commission de service, commission d'engagement et Echéances (Article 3) ;
- Conditions préalables à l'entrée en vigueur, au premier décaissement et autres conditions (Article 4) ;
- Décaissement – date de clôture (Article 5) ;
- Acquisition des biens, travaux et services (Article 6) ;
- Dispositions diverses (Article 8) ;

Considérant que l'article 1^{er} précise que les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989, telles qu'amendées, ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord ; qu'il stipule qu'à moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée ;

Considérant que le Fonds Africain de Développement consent à l'Etat burkinabè sur ces ressources, un prêt supplémentaire de diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à dix huit millions d'unités de comptes (18 000 000 UC) ayant pour objet le financement d'une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale ;

Considérant que tous les décaissements en faveur de l'Etat Burkinabè seront effectués en Euro ou à défaut en une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : Dollars EU, Livres Sterling ou Yen Japonais ;

Considérant que les conditions et les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- remboursement du principal : l'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an, les années suivantes ;

- remboursement par des versements semestriels, égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1^{er} juin ou le 1^{er} décembre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement ;
- commission de service : l'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations des conditions générales ;
- commission d'engagement : l'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord ;
- échéances : le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année ;

Considérant que les objectifs du projet s'articulent sur trois axes que sont :

- des études routières ;
- des travaux de réhabilitation de routes ;
- des actions de sensibilisation et de facilitation du trafic inter-Etats ;
- gestion du projet – renforcement des capacités de la DATC de l'UEMOA ;

Considérant que ce projet est bénéfique pour le Burkina Faso, vu son enclavement et sa situation géographique dans la sous région Ouest-africaine ;

Considérant que l'Accord de prêt supplémentaire a été signé, par Madame Pauline HIEN WINKOUN Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Burkina Faso auprès de la République Tunisienne pour le Burkina Faso, et pour le compte du Fonds Africain de Développement par Monsieur Mandla S. V. GANTSHO, Vice-président, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de prêt supplémentaire n°2100150018144 signé le 10 décembre 2008 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le Programme routier 1 n'a rien de contraire à la Constitution ; que mieux sa réalisation permettra un trafic fluide pour les échanges inter-Etats ainsi que le développement du trafic routier et partant le développement du Burkina Faso que vise le préambule de la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt supplémentaire n°2100150018144 signé le 10 décembre 2008 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le Programme routier 1 est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 janvier 2009 où siégeaient :



Le Président

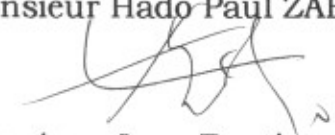
Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

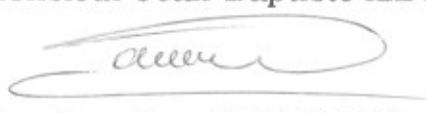


Monsieur Hado Paul ZABRE

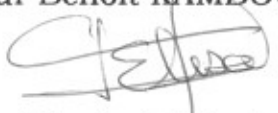
Membres



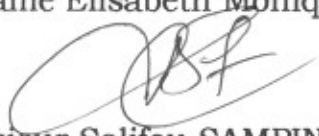
Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO



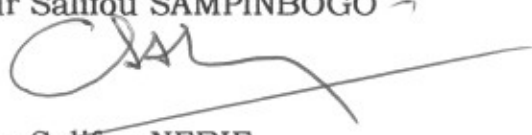
Monsieur Benoît KAMBOU



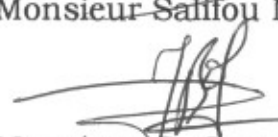
Madame Elisabeth Monique YONI



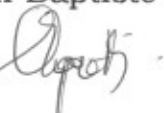
Monsieur Salifou SAMPINBOGO



Monsieur Salifou NEBIE



Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.



Secrétaire Général